

Gouvernement du Québec

Décret 1737-2024, 4 décembre 2024

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, par décret, établir, à l'égard des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date à laquelle des prestations deviennent payables en vertu du régime de retraite et il peut notamment y déterminer un fonds auquel la cotisation de ces juges à ce régime doit être versée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.1 de cette loi, le gouvernement peut édicter des règles particulières pour l'établissement et l'évaluation des prestations supplémentaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du règlement modifiant le Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 122, 2^e al., et a.122.1).

1. L'article 3 du Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16, r. 6) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les années de services considérées aux fins du premier alinéa comprennent également, le cas échéant, celles ainsi cumulées au 31 mars 2024 pour le calcul d'une prestation supplémentaire spéciale en vertu du régime de prestations supplémentaires équivalent au présent régime en vigueur au sein de la Ville de Montréal à cette date. ».

2. Ce régime est modifié par l'insertion, avant l'article 13, du suivant :

« **12.1.** Les sommes requises pour le versement des prestations supplémentaires sont prises sur le fonds consolidé du revenu dans une proportion de 90% et sur la fiducie de convention de retraite prévue au cinquième alinéa de l'article 10 dans une proportion de 10%.

Il en est de même des sommes requises aux fins du partage des droits accumulés par un juge ou un ancien juge au titre du régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi.

Malgré les premier et deuxième alinéas, dans le cas d'un juge qui n'a versé aucune cotisation dans la fiducie de convention de retraite au moment du versement des prestations supplémentaires ou à la date d'évaluation des droits en raison du partage ou de la cession des droits accumulés, les sommes requises sont prises en totalité sur le fonds consolidé du revenu.

Toutefois, dans le cas d'un juge qui n'a versé aucune cotisation dans la fiducie de convention de retraite en raison du fait qu'il en était exonéré, les sommes requises aux fins des premier et deuxième alinéas sont prises conformément au premier alinéa.»

- 3.** L'article 13.1 de ce régime est abrogé.
- 4.** Les articles 1 et 3 ont effet depuis le 1^{er} avril 2024.
- 5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

84606

